



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**RAPPORT ANNUEL SUR LA PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE
DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 INTRODUCTION

1.1. À sa réunion des 15-16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Il a prolongé la procédure de surveillance provisoire en 1999, 2001 et 2003 et en a adopté une révision en octobre 2004.² En 2006, il est convenu de prolonger indéfiniment la procédure provisoire et de réexaminer son fonctionnement dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord au titre de l'article 12:7.³ Cette procédure a été examinée dans le cadre du troisième examen de l'Accord⁴ et à nouveau dans le cadre des quatrième⁵ et cinquième examens.⁶

1.2. En novembre 2020, la Nouvelle-Zélande a soumis une proposition concernant la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale ([G/SPS/GEN/1851](#)), suivie d'autres propositions en février 2021 ([G/SPS/GEN/1877](#)) et mai 2021 ([G/SPS/GEN/1915](#)). En juillet 2021, le Comité est convenu de tenir une séance thématique sur la surveillance du processus d'harmonisation internationale en marge de la réunion du Comité de novembre 2021. Par la suite, la Nouvelle-Zélande a soumis une autre communication en mars 2022 ([G/SPS/GEN/1998](#)). Les discussions du Comité sur ces propositions sont présentées en détail à la [section 4.1](#) du présent document.

1.3. Le Comité a déjà examiné 23 rapports annuels sur la procédure de surveillance.⁷ Ces rapports comprennent un résumé de plusieurs questions se rapportant à des normes qui ont été examinées par le Comité et les réponses reçues des organisations de normalisation compétentes. Le présent rapport inclut les questions examinées lors des réunions du Comité de juillet et de novembre 2021 ainsi que de mars 2022.

2 NOUVELLES QUESTIONS

2.1. Depuis la publication du rapport annuel 2021, une nouvelle question a été soulevée dans le cadre de la présente procédure relativement: i) à l'application et à l'examen des normes des organisations internationales pertinentes.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² [G/SPS/14](#), [G/SPS/17](#), [G/SPS/25](#) et [G/SPS/11/Rev.1](#).

³ [G/SPS/40](#).

⁴ [G/SPS/53](#).

⁵ [G/SPS/62](#).

⁶ [G/SPS/64/Add.1](#).

⁷ Ces rapports ont été distribués sous les cotes [G/SPS/13](#), [G/SPS/16](#), [G/SPS/18](#), [G/SPS/21](#), [G/SPS/28](#), [G/SPS/31](#), [G/SPS/37](#), [G/SPS/42](#), [G/SPS/45](#), [G/SPS/49](#), [G/SPS/51](#), [G/SPS/54](#), [G/SPS/56](#), [G/SPS/59](#), [G/SPS/60](#), [G/SPS/GEN/1332](#), [G/SPS/GEN/1411](#), [G/SPS/GEN/1490](#), [G/SPS/GEN/1550](#), [G/SPS/GEN/1617](#), [G/SPS/GEN/1710](#), [G/SPS/GEN/1776](#) et [G/SPS/GEN/1909](#).

2.1 Application et examen des normes des organisations internationales pertinentes

2.2. Lors de la [réunion du Comité de mars 2022](#), le [Brésil](#) a informé les Membres du fait qu'il avait publié 300 normes en 2021 qui tenaient compte des orientations internationales en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Il a souligné la nécessité d'appliquer les normes internationales élaborées par les organismes internationaux de normalisation et exhorté les Membres à tenir le Comité informé des mesures qu'ils prenaient pour assimiler les normes du Codex.

3 QUESTIONS PRÉCÉDENTES

3.1. Depuis la publication du rapport annuel de 2021, de nouvelles discussions ont eu lieu sur deux questions préalablement soulevées dans le cadre de la présente procédure relativement: i) aux restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE; et ii) aux restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE.

3.1 Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.2. À la [réunion du Comité de juillet 2021](#), l'[Union européenne](#) a attiré l'attention des Membres sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE, en l'occurrence la PPA. Elle a noté que plusieurs Membres n'appliquaient pas les directives du Code terrestre de l'OIE pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables. L'Union européenne a souligné qu'elle, ainsi que d'autres Membres, avaient démontré que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en mars 2021. Elle a ajouté que la PPA était une maladie qui touchait de nombreux pas au sein de l'UE et en dehors. Elle a invité les Membres à œuvrer à la suppression des interdictions commerciales nationales, qui ne sont pas justifiées sur le plan scientifique.

3.3. À la [réunion du Comité de novembre 2021](#), l'[Union européenne](#) a attiré l'attention des Membres sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE, en l'occurrence la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OIE pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. L'Union européenne a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en mars 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait des Membres de l'OMC liés par des relations commerciales de longue date et a estimé qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à coopérer avec l'Union européenne en vue de remplacer les interdictions commerciales nationales par des mesures fondées sur la science, rationnelles et proportionnées.

3.4. À la [réunion du Comité de mars 2022](#), l'[Union européenne](#) a attiré l'attention des Membres sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE, en l'occurrence la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OIE pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. L'Union européenne a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en mars 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait des Membres de l'OMC liés par des relations commerciales de longue date et a estimé qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à coopérer avec l'Union européenne en vue de remplacer les interdictions commerciales nationales par des mesures fondées sur la science, rationnelles et proportionnées.

3.2 Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.5. À la [réunion du Comité de juillet 2021](#), l'[Union européenne](#) a déploré que certains Membres manquent à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. Prenant note des révisions apportées aux dispositions du Code terrestre relatives à l'influenza aviaire, adoptées lors de la 88^{ème} session générale de l'OIE de mai 2021, l'Union européenne a

demandé aux Membres de lever les interdictions 28 jours après l'éradication et la désinfection en cas d'IAHP et à rétablir les conditions commerciales applicables aux pays exempts de la maladie; de s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP signalé chez les oiseaux sauvages; de s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP); de respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS de l'OMC; de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation; et d'autoriser les échanges en provenance des zones non affectées.

3.6. À la [réunion du Comité de novembre 2021](#), l'Union européenne a déploré que certains Membres manquent à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. Prenant note des révisions apportées aux dispositions du Code terrestre relatives à l'influenza aviaire, adoptées lors de 88ème session générale de l'OIE de mai 2021, l'Union européenne a demandé aux Membres de lever les interdictions 28 jours après l'éradication de l'IAHP et de la désinfection et de rétablir les conditions commerciales applicables aux pays exempts de la maladie; de s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP signalé chez les oiseaux sauvages et d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP); de respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS de l'OMC; de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation; et d'autoriser les échanges en provenance des zones non affectées.

3.7. L'OIE a informé le Comité de l'adoption des révisions des deux chapitres suivants du Code terrestre: le chapitre 10.4 relatif aux infections par le virus de l'IAHP et le chapitre 1.3 relatif aux noms des maladies visées. Les principales modifications visaient à mettre l'accent sur les infections par les virus de l'IAHP, conformément aux changements apportés à la liste des maladies de l'OIE. Par ailleurs, de nouveaux articles énumérant les produits sûrs, définissant un compartiment exempt d'IAHP et énonçant des recommandations aux fins de son établissement avaient été ajoutés. Les modifications comprenaient en outre l'ajout et la révision de recommandations concernant la surveillance, notamment en vue de démontrer l'absence d'IAHP, ainsi que la révision des dispositions relatives au recouvrement du statut de pays exempt d'IAHP. Les changements apportés à la liste des noms de maladies visées figurant au chapitre 1.3 avaient également été adoptés. En outre, une version révisée du chapitre 3.3.4 du Manuel terrestre relatif à l'influenza aviaire avait été adoptée en mai 2021. Elle comportait des amendements destinés à refléter les connaissances actuelles sur la maladie et à assurer l'alignement sur les changements adoptés dans le chapitre du Code terrestre.

3.8. À la [réunion du Comité de mars 2022](#), l'Union européenne a déploré que certains Membres manquent à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. Prenant note des révisions apportées aux dispositions du Code terrestre relatives à l'influenza aviaire, adoptées lors de la quatre-vingt-huitième session générale de l'OIE de mai 2021, l'Union européenne a demandé aux Membres de respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS de l'OMC; de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation; et d'autoriser les échanges en provenance des zones non affectées.

4 AUTRES QUESTIONS

4.1 Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale (G/SPS/GEN/1851, G/SPS/GEN/1877, G/SPS/GEN/1915 et G/SPS/GEN/1998)

4.1. À la [réunion du Comité de juillet 2021](#), le Président a rappelé au Comité que les Membres avaient eu l'occasion de discuter des communications présentées par la Nouvelle-Zélande dans les documents [G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#) et [G/SPS/GEN/1915](#) concernant la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale lors de la réunion informelle du Comité du 14 juillet 2021. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le résumé de ces discussions figurant dans son projet de rapport sur la réunion informelle, qui avait été communiqué aux Membres

en vue de recueillir leurs observations avant le 21 juillet 2021.⁸ Les Membres étaient également invités à présenter des observations sur la session thématique qui se tiendrait en novembre 2021 avant le 13 août 2021.

4.2. En marge de la [réunion du Comité de novembre 2021](#), une séance thématique sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale avait eu lieu.⁹ Lors des discussions de la réunion du Comité, le Président a rappelé aux Membres qu'un projet de rapport leur avait été communiqué pour leur permettre de formuler des observations avant le mercredi 10 novembre.¹⁰

4.3. À la [réunion du Comité de novembre 2021](#), le Président a également appelé l'attention du Comité sur les communications de la Nouvelle-Zélande relatives à la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale ([G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#) et [G/SPS/GEN/1915](#)) et a rappelé que les Membres avaient eu l'occasion de discuter de ces communications à la réunion informelle. Un projet de rapport sur les discussions avait été distribué aux Membres et ceux-ci avaient eu la possibilité de présenter des observations avant le mercredi 10 novembre.¹¹

4.4. Le Codex a rappelé qu'un aperçu de son projet d'élaboration d'un cadre de surveillance des normes du Codex avait été présenté à la séance thématique sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale, tenue le 2 novembre 2021. Il a indiqué que les premiers résultats du projet étaient attendus pour la fin de 2021 et qu'il avait l'intention de fournir des renseignements actualisés à ce sujet à la réunion du Comité de mars 2022. Le Codex a également attiré l'attention des Membres sur les prochaines élections des membres du bureau de la Commission du Codex Alimentarius et a invité les délégués SPS à s'assurer qu'ils étaient inscrits pour voter et à poser leurs questions en utilisant l'adresse électronique codex@fao.org.

4.5. L'Afrique du Sud a encouragé le Secrétariat de l'OMC à collaborer avec les organismes internationaux de normalisation pour promouvoir l'allocation de ressources techniques et financières adéquates en faveur des initiatives de suivi de la mise en œuvre des normes. Elle a également incité les organismes internationaux de normalisation à rendre compte de l'état d'avancement de ces initiatives au Comité SPS.

4.6. Le Président a rappelé que les Membres avaient une possibilité supplémentaire de communiquer des observations au sujet des propositions de la Nouvelle-Zélande pour le vendredi 3 décembre.

4.7. À la [réunion du Comité de mars 2022](#), le Président a appelé l'attention du Comité sur les communications de la Nouvelle-Zélande relatives à la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale ([G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#), [G/SPS/GEN/1915](#) et [G/SPS/GEN/1998](#)) et a rappelé que les Membres avaient eu l'occasion de discuter de ces communications à la réunion informelle. Un projet de rapport sur les discussions avait été distribué aux Membres et ceux-ci avaient eu la possibilité de présenter des observations avant le lundi 4 avril.¹² Les Membres avaient une possibilité supplémentaire de communiquer des observations au sujet des propositions de la Nouvelle-Zélande pour le vendredi 22 avril 2022.

4.8. Les États-Unis se sont félicités de l'intérêt de la Nouvelle-Zélande pour la question de la surveillance de l'utilisation des normes internationales. Tout en notant l'intérêt de l'amélioration de la capacité des organismes internationaux de normalisation de surveillance de l'utilisation de leurs normes, les États-Unis craignaient qu'un tel changement d'orientation ne compromette le rôle principal de ces organisations. Les États-Unis considéraient que les organismes internationaux de

⁸ Le résumé, établi par le Président, des discussions sur la proposition de la Nouvelle-Zélande menées dans le cadre de la réunion du Comité de juillet 2021 figure à l'annexe A du rapport résumé, sous la cote [G/SPS/R/102](#).

⁹ Les exposés et le programme de la séance thématique ayant eu lieu le mardi 2 novembre 2021 peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_nov21_f.htm.

¹⁰ Le Rapport final concernant la séance thématique sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale figure à l'annexe B du rapport résumé, [G/SPS/R/104](#).

¹¹ Le résumé, établi par le Président, des discussions sur la proposition de la Nouvelle-Zélande menées dans le cadre de la réunion du Comité de novembre 2021 figure à l'annexe A du rapport résumé, sous la cote [G/SPS/R/104](#).

¹² Le rapport final sur les discussions tenues lors de la réunion informelle figure à l'annexe A du rapport résumé, sous la cote [G/SPS/R/105](#).

normalisation étaient bien placés pour travailler avec leurs membres afin de mieux comprendre les obstacles à l'adoption de leurs normes. Les États-Unis ont recommandé d'utiliser les processus et les points de l'ordre du jour existants du Comité SPS pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales, comme la procédure adoptée dans le document [G/SPS/11/Rev.1](#) pour soumettre des exemples de problèmes liés à l'utilisation ou à la non-utilisation des normes internationales pertinentes.

4.9. Soulignant le rôle important des normes internationales dans la protection de la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux et dans la réduction des obstacles au commerce, la [Nouvelle-Zélande](#) a remercié les Membres pour l'intérêt porté à sa proposition et a pris note des observations reçues.

4.2 Séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires (G/SPS/GEN/1951/Rev.1)

4.10. À la [réunion du Comité de novembre 2021](#), le Comité est convenu d'un calendrier révisé pour plusieurs séances thématiques qui se tiendraient en mars, juin et novembre 2022. En novembre 2022, une séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires se tiendrait, conformément à la proposition de l'Union européenne ([G/SPS/GEN/1951/Rev.1](#)).¹³

5 RÉPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS DE NORMALISATION COMPÉTENTES

5.1. Aucune réponse n'a été reçue des organisations de normalisation compétentes depuis le dernier rapport annuel.

¹³ Outre la séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires, le Comité a également décidé de tenir des séances thématiques consacrées aux approches des LMR de pesticides qui favorisent les échanges et à l'utilisation de l'audit à distance (virtuel) et de la vérification dans les cadres réglementaires, qui sont moins étroitement liées au sujet du présent rapport.